

DECRET N° 2021-125 /PR

portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un cadre
de concertation des organes de contrôle des finances publiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 28 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et
portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier
ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement,
complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un cadre de concertation des organes de contrôle des finances
publiques ci-après dénommé « Cadre de concertation ».

Article 2 : Le Cadre de concertation a pour attributions de :

- harmoniser les programmes d'activités de ses membres en vue d'une
meilleure couverture des entités à vérifier ;
- harmoniser les méthodes d'intervention ;
- promouvoir l'application des normes internationales de contrôle ;

- réfléchir sur les difficultés liées à l'exécution des activités et au fonctionnement des structures ;
- faire des propositions visant à améliorer le travail des corps de contrôle ;
- produire un rapport annuel sur ses activités.

Article 3 : Le Cadre de concertation des organes de contrôle des finances publiques est composé de structures titulaires et d'observateurs.

Les structures titulaires sont celles consacrées exclusivement à l'exécution du contrôle des finances publiques notamment :

- la Cour des comptes ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- l'inspection générale des finances ;
- l'inspection générale du trésor ;
- la direction nationale du contrôle financier ;
- les inspections techniques des ministères.

Les structures de contrôle ou d'inspection ayant qualité d'observateurs sont :

- la haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- l'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires ;
- la direction de l'anti-corruption de l'office togolais des recettes ;
- la cellule nationale de traitement des informations financières ;
- l'autorité de régulation des marchés publics ;
- la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- l'Agence judiciaire de l'Etat ;
- tout autre organe de contrôle des finances publiques.

Les membres observateurs participent aux travaux du cadre sur invitation.

Article 4 : Le Cadre de concertation des organes de contrôle peut faire appel à toutes compétences jugées nécessaires.

Article 5 : Le Premier ministre peut saisir le cadre de concertation sur toutes questions relatives à l'efficacité des corps de contrôle.

Article 6 : Les structures qui composent le Cadre de concertation sont représentées chacune par deux membres dont le premier responsable.

Article 7 : Le Cadre de concertation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 8 : La Cour des comptes assure la présidence et le secrétariat technique du Cadre de concertation.

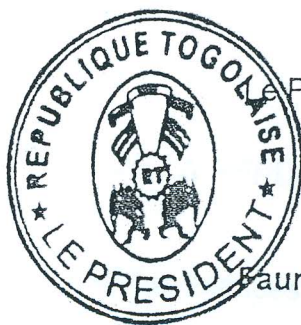
Article 9 : Les fonctions de membre du Cadre de concertation sont gratuites.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du Cadre de concertation sont pris en charge par le budget de la Cour des comptes.

Article 11 : Un règlement intérieur précise les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Cadre de concertation.

Article 12 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 NOV 2021



Président de la République

SIGNE

Gaure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

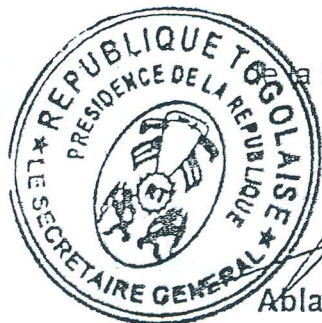
Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON